



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Division des Personnels
Enseignants du
Secondaire
2020/2021

DPES 1

Lucie ANNETTE-NATIVEL

02 62 48 11 36

DPES 2

Nadine JEAN

02 62 48 11 24

DPES 6

Anne-Louise BRETON

02 62 48 10 58

Courriel

dpes.secretariat@ac-reunion.fr
24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le **01 AVR 2020**

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
du 2nd degré
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
des 1^{er} et 2nd degrés
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
2nd degré
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Demande de mise en disponibilité au titre de la rentrée 2020/2021 pour les personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Références :

- *Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment article 108 modifiant l'article 51 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat*
- *Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique*
- *Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat*

La présente note a pour objet de présenter la procédure relative aux demandes de mise en disponibilité des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

La disponibilité prend effet à la date effective de la rentrée scolaire 2020-2021, soit le 14 août 2020.

Je précise, à cet effet, le calendrier suivant :

- dépôt auprès de l'établissement des demandes de disponibilité (avec indication de leur nature) rédigées sur imprimé ci-joint et accompagnées des pièces justificatives : **20 avril 2020, délai de rigueur.**
- date limite de réception au rectorat (D.P.E.S) : 27 avril 2020.

.../...



2/2

J'attire votre attention sur le fait que la satisfaction des demandes est conditionnée par les nécessités du service et les possibilités de remplacement prévisibles dans chaque discipline.

De même, au regard des impératifs attachés à l'organisation du service et sauf cas exceptionnel, aucune disponibilité ne peut être accordée en cours d'année scolaire.

Je précise également que 3 mois avant l'expiration de la disponibilité, tout agent doit faire connaître aux services académiques sa décision de solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine.

A cet égard, il convient de rappeler le principe selon lequel le bénéfice d'une disponibilité entraîne la vacance du poste occupé à titre définitif par l'agent, sauf exception dûment justifiée par des considérations relevant de la gestion des ressources humaines.

Tout agent souhaitant réintégrer son corps d'origine est donc invité à participer au mouvement intra-académique en vue d'obtenir une affectation à titre définitif.

Pour faciliter l'information des personnels susceptibles d'être intéressés, vous trouverez, ci-joint, un tableau récapitulatif de la réglementation en vigueur et des pièces à fournir.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.



Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK